



République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
CESTAYROLS - COMMUNE

Procès verbal N° 01-2026

du conseil municipal du 22 janvier 2026

Le jeudi 22 janvier 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean DERRIEUX.

Secrétaire de la séance : Amélie GALAND

Présents : Jean DERRIEUX, François JONGBLOET, Francis BERNADOU, Annie OHRESSER, Philippe BEGLIOMINI, Amélie GALAND, Claude THILLIEZ, Geneviève DELRIEU

Représentés : Stéphanie CALMELS représentée par Amélie GALAND

Absents et excusés : Bernard GISQUET

Ordre du jour :

A/ Sujets de délibérations

1/ Désignation d'un / d'une secrétaire

2/ Autorisation à Mr le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

3/ Délibération en vue de signer une convention pour la mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal en vue du soutien à la rédaction des actes en la forme administrative

4/ Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

5/ Révision du tarif des concessions

B/ Questions diverses

- Divers

I-Délibérations du conseil :

1.1 Fixation des tarifs funéraires (N° DE_2026_004)

Art. 1er. Notre commune est propriétaire de 3 cimetières: le cimetière de Cestayrols, le cimetière de Lincarque et le cimetière de Roumanou ,exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront divisées en 2 classes, savoir :

1°) concessions perpétuelles ; (concessions achetées avant 2013)

2) concessions trentenaires ;

Art. 3. Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour :

- Concessions trentenaires :

250 euros les 2.5m2

500 euros les 5m2

Art. 4. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 5. La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 7. Les concessions trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 8. A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 9. Les concessions trentenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera partagé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 10. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 12. En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Question posée: Pour ou contre la proposition de Mr le maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1.2 Modalités de la mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents (N° DE_2026_003)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 01/12/2025 ;

Mr le Maire PROPOSE

1°) De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).

2°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire net par agent et par mois de 20 Euros

3°) De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22/01/2026 (au plus tôt à la date de

transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

Question posée: Pour ou contre la proposition de Mr le maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1.3 Délibération en vue de signer une convention pour la mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal en vue du soutien à la rédaction des actes en la forme administrative (N° DE_2026_002)

Objet de la décision : convention cadre de mise à disposition de service

Exposé des motifs

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder à la rédaction de certains actes de transfert de propriété en la forme administrative.

La communauté d'agglomération qui a acquis une certaine expérience en la matière propose la mise à disposition de son service afin de soutenir le maire dans cette action.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1212-1 du CG3P ;

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Vu la proposition de convention annexée afin d'avoir le soutien du service affaires juridiques

intercommunal,

- d'approuver la mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal dans le cadre de la rédaction d'actes en la forme administratives
- d'approuver la convention de mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal dans le cadre de la rédaction d'actes en la forme administratives entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Cestayrols,
- de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour signer la convention et tous documents afférents.

Question posée: Pour ou contre la proposition de Mr le maire ?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

1.4 Autorisation à Mr le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (N° DE_2026_001)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 423 026.50€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 105 756.62 €, soit 25% de 423 026.50 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Matériels informatiques	2183	chapitre 21	6 000
Rénovation appartement T1 Poste	2135	chapitre 21	7 000
Stations canines	2188	chapitre 21	1 000
Portail de garage - appartement T4 ancienne poste	2135	chapitre 21	1 000

TOTAL = 15 000€ (inférieur au plafond autorisé)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalités du vote à préciser*) d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

Question posée: Pour ou contre l'autorisation à Mr le maire de mandater avant le vote du BP2026?

Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Délibération : adoptée

II/ Questions diverses

1. Le recensement

Mr Bernadou, en tant que coordinateur rappelle que notre commune doit effectuer avant le 15 février 2026 le recensement de notre population. Mme MORLET Mélanie est en charge de cette tâche.

A ce jour 70% de la population est recensée.

2. CCID

Mr le maire propose que la commission se réunisse le mardi 10 mars à 9H

3. Contrôle des listes électorales

A l'approche des élections, nous sommes dans l'obligation de réunir la commission de contrôle des listes électorales. La date est fixée au vendredi 20 février 2026 à 18H

Jean DERRIEUX
Président de séance



Amélie GALAND
Secrétaire de séance

